

### Contrôle technique d'une voiture particulière ou d'un camping-car (catégorie M1)

Quand faire le contrôle technique d'une voiture (VP) ou d'un camping-car de 3,5 t maximum (VASP) ? Où trouver un centre agréé ? Quel est le prix ? Quelles sont les fonctions contrôlées ? Dans quel cas doit-on faire une contre-visite ? Nous vous indiquons les principales règles à connaître sur le contrôle technique d'un véhicule de catégorie M1.

#### À savoir

Le contrôle technique ne décharge pas le propriétaire du véhicule de l'obligation de **maintenir en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien**.

#### Quelles voitures et camping-cars doivent passer le contrôle technique ?

Un véhicule de catégorie M1 est soumis au contrôle technique.

Il peut s'agir d'une voiture particulière (VP) ou d'un camping-car dont le PTAC est de 3,5 tonnes maximum (VASP). Les règles du contrôle technique sont différentes pour un véhicule dont le PTAC dépasse 3,5 t.

Le contrôle technique est obligatoire quelle que soit la source d'énergie utilisée : thermique, hybride ou électrique.

#### Connaître les caractéristiques du certificat d'immatriculation correspondant à un véhicule de catégorie M1

Un véhicule de catégorie M1 est un véhicule dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et répondant à l'un des critères suivants (consultez la **rubrique J** du certificat d'immatriculation) :

Catégorie M1 ou M1G

Genre VP

Genre VASP et une carrosserie correspondant à la catégorie M1

Genre VTSU et une des carrosseries CARAVANE ou FG FUNER

#### Selon le type de véhicule, savoir si le contrôle technique est obligatoire ou pas

Véhicules soumis au contrôle technique ou qui en sont dispensés

Type de véhicule	Contrôle technique obligatoire ?
<u>Véhicule particulier (VP)</u>	Oui
<u>Utilitaire</u>	Oui
Camping-car dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est de 3,5 t maximum	Oui
<u>Camping-car dont le PTAC est supérieur à 3,5 t</u>	Oui
<u>Poids-lourd</u>	Oui
<u>Véhicule de collection</u> mis en circulation à partir de 1960	Oui
<u>Véhicule de collection</u> utilisé comme voiture de transport avec chauffeur (VTC)	Oui
<u>Véhicule de collection</u> mis en circulation avant 1960 et dont le PTAC est de 3,5 t maximum	Non
<u>Véhicule de collection</u> dont le PTAC est supérieur à 3,5 t	Non
Véhicule de catégorie L : cyclomoteur, motocyclette, tricycle à moteur, quadricycle léger à moteur, quadricycle lourd à moteur, quad routier léger à moteur, quad routier lourd à moteur, quad tout terrain lourd à moteur	Oui, depuis le 15 avril 2024
Moto d'enduro et moto de trial ayant un usage sportif	Non, tant que le propriétaire de la moto justifie d'une licence annuelle de la Fédération française de motocyclisme
Caravane dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes	Non
Tracteur agricole	Non
Remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes non utilisée pour le transport de marchandises dangereuses	Non
Voiture immatriculée dans les services diplomatiques ou assimilés	Non
Voiture immatriculée dans les séries FFECSA (Forces françaises et éléments civils stationnés en Allemagne)	Non

#### Quand faire le 1er contrôle technique d'une voiture ou d'un camping-car ?

Le 1<sup>er</sup> contrôle technique d'une voiture ou d'un camping-car (PTAC de 3,5 t maximum) est à faire **au cours des 6 mois avant le 4<sup>e</sup> anniversaire de la 1<sup>re</sup> mise en circulation du véhicule**.

Le contrôle est à **votre initiative**. Vous ne recevez pas de convocation.

#### Exemple

Pour un véhicule mis en circulation le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le 1<sup>er</sup> contrôle technique doit avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> avril 2024 et le 30 septembre 2024.

#### Où se rendre pour le contrôle technique ?

Vous pouvez vous adresser à **n'importe quel centre** de contrôle technique **agréé** en **France**.

Vous pouvez utiliser un **service en ligne** pour **trouver le centre** de contrôle technique **le plus proche de chez vous**.

**Où s'adresser ?**

Centre agréé de contrôle technique

**Quels documents présenter pour faire le contrôle technique ?**

Vous devez présenter l'**original du certificat d'immatriculation** (carte grise) du véhicule sauf dans certaines situations.

**Connaître les cas particuliers nécessitant de présenter un document complémentaire**

En complément du certificat d'immatriculation, vous devez présenter :

En cas de modification notable du véhicule, l'attestation de dépôt de dossier de réception à titre isolé indiquant le motif de réception, datant de moins d'un an

En présence d'un kit superéthanol installé sur le véhicule dont le certificat d'immatriculation ne mentionne pas une des énergies prévues (FE-FL-FN-FG-FH-FR-FQ-FM ou FP), le certificat de conformité délivré par le fabricant et le procès-verbal d'agrément de prototype

En présence d'un véhicule où l'énergie électrique est la seule énergie motrice (absence de motorisation thermique), si le certificat d'immatriculation ne mentionne pas l'énergie prévue (EL, HE ou HH), le certificat de conformité délivré par le fabricant

En présence d'un véhicule VASP/ HANDICAP à usage public ou non public, mis en circulation à compter du 01/03/2021, une attestation d'aménagement d'un véhicule de catégorie M1 équipé pour être accessible aux personnes à mobilité réduite

**Quel est le prix du contrôle technique ?**

Les **prix** des prestations de contrôle technique périodique et de contre-visite sont **variables selon les centres**.

Les prix doivent être **affichés** à l'entrée principale du centre de manière visible et lisible.

Les prix sont **classés par type d'énergie** : essence, diesel, gaz, hybride, électrique.

Les **frais** du contrôle technique sont **à la charge du propriétaire du véhicule**.

Vous pouvez utiliser un **téléservice** pour **connaître les prix pratiqués** par les centres de contrôle technique :

- Rechercher un centre de contrôle technique et les tarifs pratiqués

**Quels points sont vérifiés lors du contrôle technique périodique (VP, VASP) ?**

Le contrôleur doit vérifier 133 points de contrôle concernant les fonctions suivantes :

**Identification** du véhicule : documents du véhicule, plaque d'immatriculation...

Équipements de **freinage** : plaquettes, disques...

**Direction** : volant, boîtier...

**Visibilité** : pare-brise, rétroviseurs...

**Feux, dispositifs réfléchissants et équipements électriques** (en particulier ceux d'un véhicule électrique tels que la batterie, le câble de recharge, le coffre à batterie de traction...)

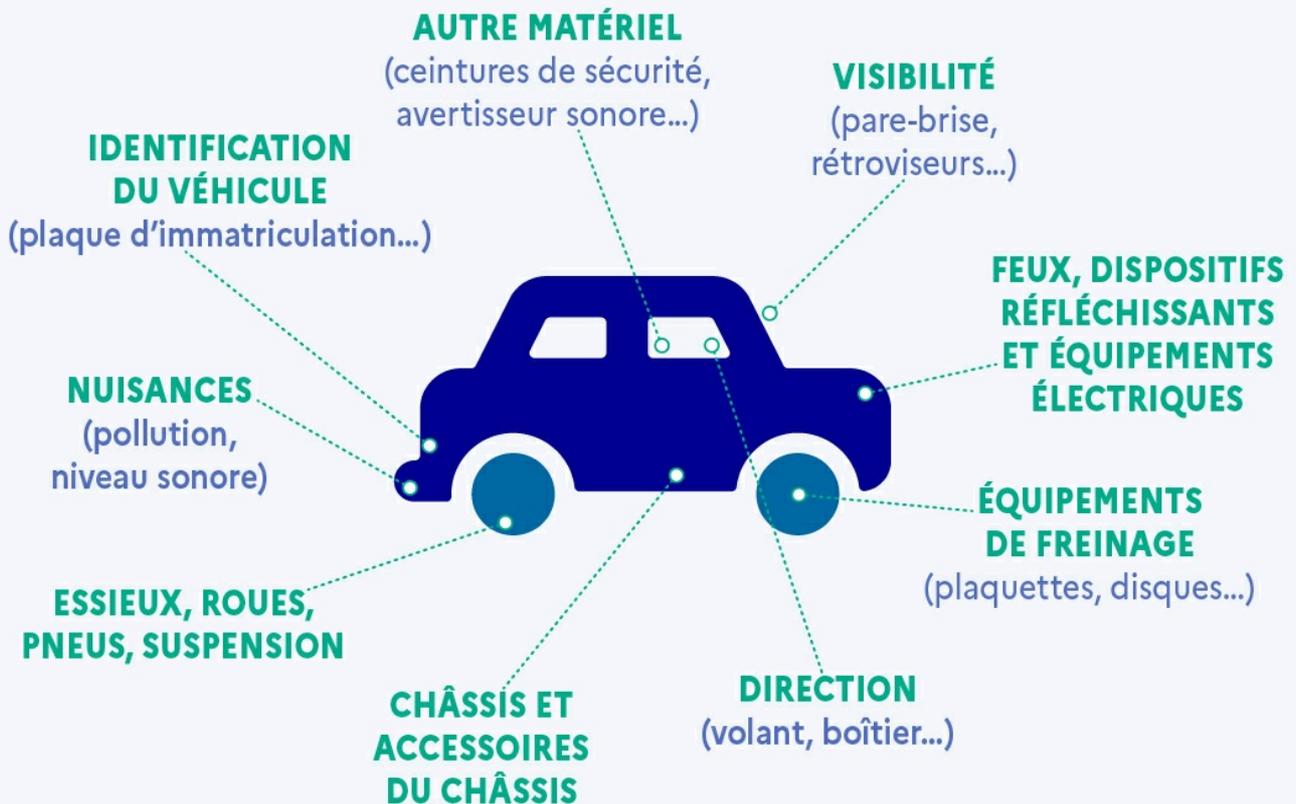
**Essieux, roues, pneus, suspension**

**Châssis et accessoires du châssis**

Autre matériel : **ceintures de sécurité, klaxon** (avertisseur sonore)...

**Nuisances** : pollution, niveau sonore

# Contrôle technique d'une voiture : quelles fonctions sont vérifiées ?



Fonctions vérifiées lors du contrôle technique d'une voiture © Service Public (DILA)

Les fonctions vérifiées lors du contrôle technique d'une voiture sont les suivantes :

- Identification du véhicule. Par exemple, plaque d'immatriculation.
- Équipements de freinage. Par exemple, plaquettes, disques.
- Direction. Par exemple, volant, boîtier.
- Visibilité. Par exemple, pare-brise, rétroviseurs.
- Feux, dispositifs réfléchissants et équipements électriques
- Essieux, roues, pneus, suspension
- Châssis et accessoires du châssis
- Autre matériel. Par exemple, ceintures de sécurité, avertisseur sonore.
- Nuisances : pollution, niveau sonore

## Quel est le résultat du contrôle technique selon les défaillances constatées ?

Le contrôle technique entraîne un **résultat** :

**Favorable (A)** en l'absence de défaillance majeure et critique

**Défavorable (S)** s'il y a au moins une **défaillance majeure**

**Défavorable (R)** s'il y a au moins une **défaillance critique**

**Connaître la définition d'une défaillance mineure, majeure ou critique**

Le **résultat** du contrôle technique **dépend** des **défaillances** constatées et de leur **niveau de gravité**.

**Défaillance mineure** : il n'y a aucune conséquence sur la sécurité du véhicule ou sur l'environnement

**Défaillance majeure** : elle peut compromettre la sécurité du véhicule, avoir une conséquence négative sur l'environnement, ou mettre en danger les autres usagers de la route

**Défaillance critique** : elle constitue un danger direct et immédiat pour la sécurité routière, ou a une conséquence grave sur l'environnement

**Contrôle technique favorable (VP, VASP) : quelle durée de validité ?**

Le résultat **favorable** (aucune défaillance constatée) du **contrôle technique périodique** est valable **2 ans** pour une voiture (VP) ou un camping-car de 3,5 t maximum (VASP).

Il n'y a pas de contre-visite à faire.

Un timbre sur le certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule indique la date limite de validité du contrôle.

**Exemple**

Résultat favorable d'un contrôle technique réalisé le 14 mai 2024.

Le contrôle est valable 2 ans, soit jusqu'au 14 mai 2026.

Le prochain contrôle, appelé **contrôle périodique**, devra être réalisé le 14 mai 2026 au plus tard.

**À savoir**

La modification de l'immatriculation du véhicule n'a pas de conséquence sur la validité du contrôle technique. Par exemple, à la suite de l'immatriculation d'un véhicule d'occasion.

**Contrôle technique défavorable (VP, VASP) : quand faire la contre-visite ?**

**Délai pour faire la contre-visite**

Le **délai de validité** varie si le **résultat** est **défavorable** pour **défaillance majeure (S)** ou **critique (R)**.

En cas de résultat **défavorable** pour **défaillance majeure (S)**, la **validité** du **contrôle** est de **2 mois** à partir de la date du contrôle technique périodique.

Une **contre-visite** doit être **réalisée** dans le **délai** de **2 mois** après le contrôle technique périodique.

**Exemple**

Résultat défavorable pour **défaillance majeure (S)** d'un contrôle technique réalisé le 14 mai 2024

Une **contre-visite** doit être **réalisée** dans le **délai** de **2 mois**, soit avant le 14 juillet 2024.

En cas de résultat **défavorable** pour **défaillance critique (R)**, la **validité** du **contrôle** est limitée au **jour du contrôle**.

Une **contre-visite** doit être **réalisée** dans le **délai** de **2 mois** après le contrôle technique périodique.

**Exemple**

Résultat défavorable pour **défaillance critique (R)** d'un contrôle technique réalisé le 14 mai 2024.

La validité du contrôle est limitée au 14 mai 2024.

Une **contre-visite** doit être **réalisée** dans le **délai** de **2 mois**, soit avant le 14 juillet 2024.

**Documents à présenter en contre-visite**

Vous devez **présenter** les **documents suivants** :

**Original** du **procès-verbal** de **contrôle technique défavorable**

**Certificat d'immatriculation** (carte grise) du véhicule sauf dans certaines situations.

Si vous ne pouvez pas présenter le procès-verbal, et que les données informatiques du contrôle technique défavorable ne peuvent pas être consultées, votre véhicule est soumis à un nouveau contrôle technique périodique.

**Centre pour faire la contre-visite**

Vous pouvez faire la contre-visite dans le **centre agréé qui a réalisé le contrôle technique périodique** où les défaillances ont été constatées, ou **dans un autre centre agréé**.

**Où s'adresser ?**

Centre agréé de contrôle technique

**Points contrôlés lors de la contre-visite**

Vous pouvez télécharger l'arrêté du 18 juin 1991 qui définit les points à contrôler en annexe I.

Le contrôleur détermine les points à contrôler sur la base des **défaillances** constatées lors du contrôle technique et **vérifie** que les **défaillances** constatées ont été **réparées**.

**Durée de validité de la contre-visite favorable**

En cas de **résultat favorable** de la **contre-visite**, la validité de la contre-visite est de **2 ans** à partir de la **date du contrôle technique périodique défavorable** à l'origine de la contre-visite.

**Exemple**

Date du contrôle périodique défavorable : 5 juin 2024

Date de la contre-visite favorable : 4 juillet 2024

Délai de validité de la contre-visite (date du prochain contrôle périodique) : 5 juin 2026

**Quelles informations sont indiquées sur le procès-verbal du contrôle technique ?**

Il vous est remis un **procès-verbal** après chaque contrôle technique.

Le procès-verbal mentionne notamment les points suivants :

**Nature du contrôle** (contrôle technique périodique, contre-visite)

**Date** du contrôle

**Résultat** du contrôle (favorable, défavorable pour défaillance majeure, défavorable pour défaillance critique)

Limite de **validité** du contrôle

Nature du **prochain contrôle** (contrôle périodique, contre-visite)

**Identification** du centre de contrôle et du contrôleur

Identification du **véhicule**

**Kilométrage** relevé

Informations sur le contrôle technique défavorable

**Défaillances et niveaux de gravité** (défaillances critiques, majeures ou mineures, kilométrages relevés en contrôle technique, éventuels commentaires)

**Mesures réalisées**.

### A savoir

Il n'est plus possible de faire figurer sur le procès-verbal du contrôle technique la mention .

#### Comment prouver que le contrôle technique a été fait ?

#### Procès-verbal du contrôle technique

Le **procès-verbal** qui vous est remis après le contrôle constitue la **preuve que le contrôle technique a été fait**. En cas de perte du procès-verbal, vous pouvez demandeur un duplicata et une attestation au centre où le contrôle a été réalisé.

#### Carte grise complétée avec le timbre certificat d'immatriculation

Le contrôleur met sur le certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise) un timbre, dit timbre certificat d'immatriculation .

Ce **timbre** indique le **résultat** du contrôle technique et sa **date limite**.

Le **certificat d'immatriculation** (carte grise) du véhicule constitue une **preuve** du contrôle technique **s'il est complété** avec le **timbre certificat d'immatriculation** ou avec la **date limite de validité du contrôle**.

### À savoir

Le contrôleur met également sur le véhicule une **vignette** qui indique la **date limite de validité du contrôle réalisé**.

#### Comment consulter l'historique des contrôles techniques d'un véhicule ?

Le **site internet HistoVec** permet de consulter les informations de votre véhicule, dont l'historique du kilométrage lié aux différents contrôles techniques :

- Consulter en ligne les informations de votre véhicule sur la plateforme « HistoVec »

Vous pouvez aussi remplir un formulaire en ligne :

- Formulaire de demande d'historique des contrôles Techniques de votre véhicule

#### Comment retrouver le dernier centre où le contrôle technique a été fait ?

Un service en ligne permet d'obtenir les coordonnées du centre de dernier passage de votre véhicule.

Préparez le certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule.

- Retrouver les coordonnées du centre de contrôle technique du dernier passage de votre véhicule

#### Quelles amendes et sanctions si l'on roule sans contrôle technique ?

Le propriétaire du véhicule qui ne respecte pas les obligations du contrôle technique est sanctionné par une **amende** pouvant aller jusqu'à 750 € .

En règle générale, il s'agit d'une amende forfaitaire de 135 € .

En cas de contrôle par les forces de l'ordre (police ou gendarmerie), une décision d'immobilisation peut être prise.

Dans ce cas, le certificat d'immatriculation (nouveau nom de la carte grise) du conducteur est retenue.

Une **fiche de circulation** valable **7 jours** lui est remise pour lui permettre de faire le contrôle technique.

Pour récupérer sa carte grise, le conducteur doit présenter au commissariat ou à la gendarmerie le procès-verbal du contrôle technique attestant son résultat satisfaisant.

La mise en fourrière du véhicule peut également être décidée :

en l'absence de présentation aux contrôles techniques obligatoires,

ou dans le cas où les réparations ou aménagements prescrits ne sont pas réalisés.

#### Comment contester le résultat du contrôle technique ?

En cas de litige sur le résultat du contrôle technique, les voies de recours sont **affichées dans le centre** qui a délivré le procès-verbal.

### Contrôle technique

#### Questions – Réponses

- Contrôle technique du véhicule : obligatoire ou dispense ?
- Peut-on vendre un véhicule d'occasion sans contrôle technique ?
- Contrôle technique d'un véhicule de collection : quelles sont les règles ?
- Comment faire le contrôle technique sans la carte grise du véhicule ?
- Peut-on faire le contrôle technique à l'étranger ?
- Que faire en cas de perte du procès-verbal de contrôle technique ?

Toutes les questions réponses

#### Et aussi...

- Infractions routières
- Carte grise (certificat d'immatriculation)
- Assurance automobile (véhicule)
- Mesures antipollution
- Contrôle technique d'une camionnette (catégorie N1)
- Perte, vol ou détérioration de la carte grise : demande de duplicata

**Pour en savoir plus**

- Comment entretenir votre voiture ?  
Source : Ministère chargé de l'intérieur
- Points de contrôle pour le contrôle technique d'un véhicule léger  
Source : Legifrance
- Contrôle technique d'un véhicule léger : en cas de litige  
Source : UTAC – OTC

**Où s'informer ?**

- Centre agréé de contrôle technique

**Services en ligne**

- Rechercher un centre de contrôle technique et les tarifs pratiqués  
Outil de recherche
- Retrouver les coordonnées du centre de contrôle technique du dernier passage de votre véhicule  
Outil de recherche
- Consulter en ligne les informations de votre véhicule sur la plateforme « HistoVec »  
Téléservice
- Formulaire de demande d'historique des contrôles Techniques de votre véhicule  
Formulaire

**Textes de référence**

- Code de la route : article L323-1  
Obligation d'effectuer un contrôle technique
- Code de la route : articles R323-1 à R323-5  
Règles du contrôle technique
- Code de la route : articles R323-6 à R323-21  
Obligations du centre de contrôle technique en matière de prix (article R323-13-1)
- Code de la route : article R323-22  
Périodicité du contrôle technique
- Arrêté du 29 juillet 2020 relatif à la publicité des prix des prestations de contrôle technique de certaines catégories de véhicules légers
- Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules
- Arrêté du 18 juin 1991 relatif au contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes
- Arrêté du 27 mars 1987 relatif à la publicité des prix pour les prestations d'entretien ou de réparation, de contrôle technique, de dépannage ou de remorquage ainsi que de garage des véhicules
- Réponse ministérielle du 11 août 2020 relative à l'obligation du contrôle technique pour les véhicules circulant sur la voie publique
- Réponse ministérielle du 15 décembre 2020 relative au contrôle technique d'un véhicule adapté au transport de personnes en fauteuil roulant (mention transport handicap sur la carte grise)



Ville de **Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00